

N° 225. — ORDONNANCE^s du 31 octobre 1873 approuvant la formation et les statuts d'un synode des églises protestantes de Tahiti et Moorea (statuts y annexés).

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Considérant qu'il est nécessaire d'exercer une surveillance sur la conduite des ministres des églises protestantes, dans un but de morale et d'ordre publics, tout en maintenant l'indépendance des églises consacrée par la loi du 18 mars 1851 ;

Vu ladite loi et celle du 22 mars 1852 en ce qui concerne les ministres du culte, ainsi que l'arrêté du 27 mai 1852 sur les fonctions de ministre protestant à Tahiti,

ORDONNONS :

Art. 1^{er}. Est approuvée la formation d'un synode des églises protestantes de Tahiti et de Moorea, ainsi que les statuts en date du 1^{er} septembre qui règlent ses attributions.

Art. 2. Les ministres du culte qui seront nommés à l'avenir ne pourront remplir les fonctions de chef de district, ni autres fonctions publiques que celles d'instituteur.

Art. 3. Sont maintenues les dispositions des lois, ordonnances et arrêtés en vigueur dans les Etats du Protectorat en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Art. 4. Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Messenger de Tahiti*, insérée au *Bulletin officiel* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 octobre 1873.

Signé : GIRARD.

Signé : POMARE.

SYNODE DES ÉGLISES TAHITIENNES.

Statuts et Règlements.

CHAPITRE I^{er}.

Des attributions.

Art. 1^{er}. Les églises protestantes de Tahiti et de Moorea se régissent elles-mêmes sous la surveillance d'une assemblée élue ou synode

Art. 2. Le synode connaît de toutes les questions religieuses (dogmatiques ou disciplinaires) qui peuvent naître au sein des églises de son ressort, et règle tous les différends qui peuvent s'élever d'église à église ou de pasteur à pasteur.

Art. 3. Il maintient les différents corps ecclésiastiques dans les limites de leurs attributions respectives.

Art. 4. Le synode a droit d'inspection et d'admonition sur toute église. Il a qualité pour annuler tout acte ou décision d'église, en matière religieuse, qui serait contraire aux règlements adoptés par l'assemblée générale.

Art. 5. Le synode est seul compétent pour reconnaître les aptitudes des candidats au saint ministère et ordonne leur consécration.

Il propose à la Reine et au Commandant les suspensions ou révocations de pasteurs.